

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.081 du 15 janvier 2013

A. 205.619/XI-19.402

En cause : **SLAETS Jean-Paul**,
ayant élu domicile chez
Me M. VAN DIEVOET, avocat,
rue aux Laines 56
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête unique introduite le 13 juillet 2012 par Jean-Paul SLAETS en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de:

«la décision du Comité d'avancement Adjudant Chef 2011bis, lui notifié par la note HRB-EVAL-MITS : 12-00234863 du 8 mai 2012, réceptionné par le requérant le 15 mai 2012, signée par le Capitaine-commandant Patrick BAL, secrétaire du Comité d'avancement, lui faisant part de la décision de ce comité de ne pas le recommander au grade supérieur (...); ainsi que des arrêtés ministériels n° 91635, 91636, 91637 et 91638 du 24 mai 2012 portant respectivement nomination des candidats retenus aux 26 décembre 2011, 26 juin 2011, 26 mars 2011 et 26 septembre 2011, notifiés au requérant, par la note HRB-EVAL-MITS: 12-00286822 du 7 juin 2012, signée par le Capitaine-commandant Patrick BAL, secrétaire du Comité d'avancement (...)»;

Vu l'arrêt n° 221.230 du 30 octobre 2012 renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire, rouvrant les débats et chargeant un membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport, déposé le 23 novembre 2012, notifié aux parties, de Mme Cl. MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 décembre 2012;

Entendu en son rapport Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN DIEVOET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. V. de SAEDELEER, capitaine-commandant, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Mme Cl. MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans les arrêts n° 218.665 du 27 mars 2012 et 221.230 du 30 octobre 2012; qu'il convient de s'y référer;

Considérant que, conformément à ce qu'a décidé l'arrêt n° 221.230 du 30 octobre 2012 précité, la demande de suspension n'est pas recevable en son premier objet, dès lors que la proposition du comité d'avancement constitue un acte préparatoire non susceptible de recours;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant qu'à titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, le requérant fait état d'un «préjudice de carrière», en ce qu'étant né le 10 avril 1959, il pourra être pensionné le 1^{er} juillet 2015 et qu'il risque dès lors de ne

plus pouvoir accéder à la nomination au grade supérieur d'adjudant-chef et ensuite à celui d'adjudant-major, ce qui l'affecte également sur le plan moral, vu l'important effort fourni pour accéder au grade d'adjudant-chef, «avec la circonstance particulière que les très importantes performances dans sa carrière militaire - dont fait preuve son dossier personnel - sont systématiquement ignorées sur ses fiches d'évaluation»; qu'il expose ensuite qu'en raison de l'acte attaqué, il subit un «préjudice de réputation et d'image», dès lors que, dans l'esprit de ses chefs, de ses collègues et de ses subordonnés, qui connaissent ses carrière, titres et insignes obtenus, «ne pas accéder à un grade amplement mérité et justifié leur laisse à penser qu'il a dû poser des actes répréhensifs qui, seuls, peuvent justifier un refus systématique de promotion»; que, par ailleurs, un «autre préjudice moral» allégué consiste en la disparité entre son grade et ses responsabilités réelles, puisque ses chefs, contrairement à ce que laisse penser l'acte attaqué, constatent un sens des responsabilités très développé, qui leur permet de lui donner des tâches largement supérieures à celles en principe dévolues à un militaire revêtu de son grade et qui le mettent en contact avec des officiers supérieurs, extérieurs à son unité, qui s'étonnent d'une telle disparité; qu'il ajoute que le fait de ne pas être promu a un «important impact moral sur sa famille» dont plusieurs membres ne comprennent pas pourquoi il continue à s'investir encore autant dans son métier puisque sa carrière n'est pas reconnue à sa juste valeur et que, dans ce contexte, chaque nouvelle mission impliquant un sacrifice familial fait systématiquement ressurgir le débat; qu'il attire encore l'attention sur l'approche, dans son chef, d'une fin de carrière qui réduit les chances d'obtenir la nomination souhaitée et sur le fait qu'à son estime, être obligé, suite au refus persistant de la partie adverse de le nommer au grade d'adjudant-chef, d'introduire une quatrième procédure en annulation auprès du Conseil d'État, constitue en soi un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que conformément aux articles 14, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 octobre 1963 relatif au statut des sous-officiers du cadre actif des forces armées et 39*bis*, alinéa 3, de la loi du 27 décembre 1961 relative au statut des sous-officiers du cadre actif des forces armées, le sous-officier doit, pour pouvoir accéder au grade d'adjudant-major, non seulement avoir une ancienneté minimum de quatre ans dans le grade d'adjudant-chef, mais aussi pouvoir encore «servir pendant deux ans au moins dans son nouveau grade»; qu'il s'en déduit qu'en l'espèce, le préjudice de carrière vanté à propos d'une nomination espérée dans ce grade supérieur est déjà actuellement consommé, puisqu'à supposer qu'à la suite de l'annulation des actes attaqués, le requérant soit nommé au grade d'adjudant-chef, par hypothèse à la date la plus favorable du 26 mars 2011, il pourrait certes, avant sa pension, acquérir l'ancienneté requise de quatre ans dans ce grade mais non, même en cas de promotion immédiate dès cette ancienneté acquise, servir encore durant deux ans au

moins dans le nouveau grade; que quant au risque de ne pouvoir jamais accéder au grade d'adjudant-chef, il ne saurait être considéré établi, dès lors que les procédures de promotion à ce grade ont lieu annuellement et que, selon la note d'observations, confirmée par la pièce 6 jointe à la requête et lors des débats, le requérant s'est ainsi porté candidat dans le cadre de la nouvelle procédure lancée pour 2013, de sorte qu'il n'existe pas, dans son chef, de risque de préjudice lié à la perte d'une chance d'être promu; que la proximité de son admission à la retraite, quant à elle, n'est pas telle que le Conseil d'État serait dans l'impossibilité de se prononcer sur le recours avant celle-ci, vu la résorption de l'arriéré à laquelle il est parvenu;

Considérant par ailleurs que selon une jurisprudence constante, la participation à une formation ou à une sélection entraîne l'acceptation du risque d'échouer ou de ne pas obtenir le résultat escompté et n'est pas susceptible d'engendrer un préjudice grave et difficilement réparable, sauf circonstances exceptionnelles propres à l'affaire en cause; que l'évolution d'une carrière professionnelle est toujours sujette à l'incertitude, une promotion n'étant en principe jamais garantie; que la déception du requérant de n'avoir pas été promu malgré les importants efforts consentis et son investissement dans son travail participe du risque inhérent à une procédure de promotion;

Considérant encore que la comparaison et l'appréciation des titres et mérites des candidats à une promotion peut varier, en cas de procédures successives, en fonction de la valeur respective des candidats en lice, qui diffèrent d'une promotion à l'autre, de sorte qu'il n'est pas en soi déshonorant ni attentatoire à la réputation ou à l'image de quiconque de devoir s'y reprendre à plusieurs reprises avant d'obtenir la promotion convoitée; qu'ainsi, en l'espèce, le Conseil d'État n'aperçoit pas en quoi le fait pour le requérant d'échouer à plusieurs reprises dans ses espoirs de promotion impliquerait nécessairement, pour ses chefs, collègues et subordonnés, une suspicion d'actes répréhensibles dans son chef, alors spécialement que pour la procédure de sélection en cause, face à un nombre considérable de cent quatre-vingt-neuf candidats pour trente-cinq places vacantes, il se place à une honorable trente-neuvième place, fût-elle insuffisante pour être classé en ordre utile;

Considérant que l'impact moral supposé sur la famille du requérant revêt un caractère éminemment subjectif et peut adéquatement être réparé par l'annulation des actes attaqués; qu'enfin, quant aux recours en annulation successifs que le requérant se dit contraint d'introduire, il suffit de constater que le préjudice est d'ores et déjà consommé puisqu'ils ont été introduits et de rappeler que deux d'entre eux ont d'ailleurs été rejetés;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est pas démontrée;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie la demande de suspension fait défaut,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre siégeant en référé, le quinze janvier deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU

C. DEBROUX